



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 23 et 24 avril 2018

Présents :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA secrétaire - Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL – Pierre VINCENT - Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIÉS

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION

Match N°19360081 Seniors D4 du 08/04/2018 VAUX EN BEAUJOLAIS // ENTENTE BEAUJOLAIS VAUXONNE

Club de VAUX EN BEAUJOLAIS : 521545

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre suscitée stipule dans son rapport qu'il a interrompu environ deux minutes la rencontre suite à des propos discriminatoires venant d'un spectateur de l'équipe locale pour demander aux délégués de club de faire le nécessaire pour que cela ne se reproduise pas, car en cas de récurrence il arrêterai définitivement le match

Considérant que suite à cela, la rencontre a repris et est allée à son terme sans autre incident

Considérant que dans le rapport envoyé à la commission de discipline, le club de VAUX EN BEAUJOLAIS reconnaît qu'effectivement un jeune du village, certainement pas dans un état tout à fait normal, avait lancé le mot B....., mais que suite à l'intervention des délégués, le nécessaire a été fait auprès de lui pour le canaliser

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

- D'amender le club de VAUX EN BEAUJOLAIS de la somme de cent quatorze euros pour propos discriminatoires de la part d'un spectateur
- La commission précise qu'en cas de récidive, des sanctions très sévères seront prises à l'encontre du club.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B. BOISSET - Président

Lucien SINA secrétaire

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131 et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

DOSSIER C44 SAISON 2017/2018 Confrontation sans Instruction

Match N° 19359812 seniors D2 Poule C du 25/03/2018 AS BUERS / PORT. SAINT FONTS

Motif : Jet de bouteille

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Mai 2018 à 18h00**

Arbitre officiel du match : BOUARFA Hicham

CLUB : AS BUERS - 520835

Président(e) : MARCUCCILLI Philippe – ou un représentant licencié au club

Délégués du club : LOUZ Mehdi et/ou KANDE MBALA Johnny

Dirigeant(s) : GHARBI Ahmed

Joueur : n° 9 MAAROUK Mehdi – **Présence obligatoire**

CLUB : SAINT FONTS PORTUGAIS - 538617

Président(e) : FERNANDO LOUREIRO Mario – ou un représentant licencié au club

Dirigeant(s) : COSINHEIRO SANTO Pompilio

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C45 SAISON 2017/2018- Confrontation sans Instruction

Match N° 19362670 – U17 – D2 – Poule B - du 25/03/2018 - EVEIL DE LYON / CS OZON

Motif : Coups à adversaire

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Mai 2018 à 18h30**

Arbitre officiel du match : MOTTAKI Yacine

Délégué officiel : MAMMERRI Youssef

CLUB : EVEIL DE LYON - 523565

Président(e) : CANO Georges – ou un représentant licencié au club

Dirigeant(s) : SCIANDRA J.Paul et/ou GROS Dominique

Joueur : n° 9 ALEMU Dagme – **Présence obligatoire** - Mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté

CLUB : CS OZON - 516822

Président(e) : LATRUFFE Damien - ou un représentant licencié au club

Dirigeant(s) : GOMEZ Thierry et/ou HERNANDEZ Stephane

Joueur : n° 6 CORNU Mathieu – **Présence obligatoire** - Mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C46 - SAISON 2017/2018- Confrontation sans Instruction

Match N° 20164622 U17 D4 Poule A du 24/03/2018 - BORDS DE SAÔNE / FRANC LYONNAIS

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 Mai 2018 à 19h00**

Arbitre officiel du match : FERHAT Mehdy

CLUB : BORDS DE SAÔNE - 546355

Président(e) : RASPER Guy – ou un représentant licencié au club

Délégué du club : CHAPPELLIN Alain

Dirigeant(s) : NAGHEL Yamine et/ou EL GHABI Hakim

CLUB : FRANC LYONNAIS - 551420

Président(e) : BOURGUIGNON Pascal – ou un représentant licencié au club

Dirigeant(s) : AIME David

Joueur : n° 11 KOMBA TE YANGA Steve – **Présence Obligatoire - Mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté.**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

AUDITIONS

Auditions du lundi 16 AVRIL 2018

DOSSIER N°C38 SAISON 2017/2018 Confrontation sans instruction

Match N° 19362258 U19 D2 du 03/03/2018 F.C. BORDS DE SAONE // O.ST GENIS LAVAL

Motif: incident après match

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 16 AVRIL 2018, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Alain RODRIGUEZ, président

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire - André QUENEL - Michel GUICHARD – Pierre VINCENT- Jean Marie SANCHEZ - DERVIL ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

KHALED Yacine, arbitre officiel de la rencontre

BOISSET Bernard, délégué officiel de la rencontre

PRESTINI Patrick, observateur de l'arbitre

CLUB : BORDS DE SAONE - 546355

Président : RASPER Guy, absent excusé

Dirigeant : OUBAHSSANE Driss

Joueur : GASPARD Maël

Spectateur concerné par l'affaire, GASPARD Pascal

CLUB : ST GENIS LAVAL - 529291

Président : FILLOT Michel

Dirigeant: CIVITANO Alain

Arbitre assistant : SAGNOL Bernard

Joueur : n°2 SAGNOL Romain

Régulièrement convoqués.



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

Considérant que la rencontre suscitée s'est dans l'ensemble très bien déroulée, un avertissement de chaque côté, après le coup de sifflet final, alors que le protocole se mettait en place, un incident entre spectateurs et joueurs a éclaté

Considérant que le capitaine de l'équipe de BORDS DE SAONE, certainement frustré d'avoir été rejoint au score dans les dernières minutes de jeu, n'a pas respecté le protocole en voulant rentrer directement aux vestiaires, a été rappelé par le délégué officiel et son dirigeant plusieurs fois

Considérant qu'au moment où les joueurs de ST GENIS LAVAL ont commencé à quitter l'aire de jeu, le joueur n° 2 SAGNOL Romain s'est fait chambrer par un spectateur de BORDS DE SAONE, ce à quoi, il a répondu « ferme la »

Considérant que suite à cette réponse, GASPARD Pascal, père d'un joueur de BORDS DE SAONE lui a répondu « tu ne me dis pas de fermer ma gueule » puis il a sauté la main courante, suivi par trois ou quatre supporters tout en continuant à menacer le joueur n°2 SAGNOL Romain

Considérant que suite à cela, le père de SAGNOL Romain, arbitre assistant, voyant qu'un spectateur s'en prenait verbalement à son fils, craignant pour sa sécurité, est intervenu pour le protéger ce qui a eu pour effet de créer une échauffourée entre joueurs des deux camps et les supporters de BORDS DE SAONE

Considérant que les dirigeants et officiels sont intervenus pour calmer tout le monde, plus tardivement, les parents de ST GENIS LAVAL accompagnés de leur président sont eux aussi, intervenus pour calmer tout le monde

Considérant que pendant l'échauffourée il y a eu bousculade, avec certainement des échanges de coups, car certains joueurs de ST GENIS LAVAL avaient des traces au visage

Considérant que les dirigeants de ST GENIS LAVAL précisent qu'à leur arrivée, le délégué de club de BORDS DE SAONE leur a précisé que comme pour toutes les rencontres, personne ne devait se trouver du côté bancs de touche, ils ont été surpris de voir six ou sept spectateurs de BORDS DE SAONE positionnés le long de cette main courante pourtant interdite

Considérant que le délégué officiel précise dans son rapport que la rencontre s'est dans l'ensemble bien déroulée, dans un bon esprit, deux cartons jaune, qu'après le coup de sifflet final, alors que le protocole se mettait en place, il a fallu qu'il rappelle à plusieurs reprises le capitaine de BORDS DE SAONE pour qu'il revienne vers ses coéquipiers dans le rond central pour le respect du protocole

Qu'une altercation verbale s'est produite entre un spectateur de BORDS DE SAONE, apparemment père de deux joueurs et un joueur de ST GENIS LAVAL, occupé avec le capitaine de BORDS DE SAONE, il n'a pas vu qui a commencé, par contre, il a bien vu le spectateur de BORDS DE SAONE sauter la main courante pour tenter de s'en prendre physiquement au joueur de ST GENIS LAVAL

Qu'il s'est avéré que le joueur de ST GENIS LAVAL était le fils de l'arbitre assistant, donc devant la menace à l'encontre de son fils, il est intervenu pour le protéger

Que suite à cela, un mouvement de foule s'est produit, ce qui a eu pour effet de créer une grosse échauffourée entre joueurs des deux camps et dans l'immédiat avec des spectateurs de BORDS DE SAONE (3 ou 4) qui étaient positionnés vers la sortie du terrain servant à rejoindre les vestiaires, en voyant cela, les parents des joueurs de ST GENIS LAVAL qui étaient positionnés à l'opposé de l'incident, sont intervenus pour protéger leurs enfants

Que pendant l'échauffourée, il y a certainement eu des échanges de coups, dans la cohue, malgré la présence de trois officiels, il a été très difficile de repérer les joueurs qui ont frappé, mais s'il y a eu échange de coups, ils ont été donnés de part et d'autre

Qu'une fois le calme revenu, les joueurs des deux équipes ont regagné leur vestiaire respectif dans un climat assez tendu, suite au comportement du spectateur de BORDS DE SAONE à l'origine de l'altercation et celui de l'arbitre assistant de ST GENIS LAVAL

Qu'après les formalités administratives, il a discuté avec Bernard CAVALAZIO, dirigeant de BORDS DE SAONE, ce dernier était très déçu de ces incidents, il lui a précisé que le parent en question, avait déjà créé des incidents lors d'un match contre VAULX EN VELIN

Qu'en compagnie de deux dirigeants ils ont accompagné l'équipe de ST GENIS LAVAL et leurs dirigeants à leurs véhicules, ces derniers ont quitté les lieux sans problème

Il précise aussi que les dirigeants des deux équipes ont fait le maximum pour ramener le calme pendant l'échauffourée
Considérant que, lors de l'audition, les témoignages sont quelque peu contradictoires, notamment celui de GASPARD Pascal, père d'un joueur de BORDS DE SAONE, qui s'est montré assez excessif envers la commission, obligeant le président Alain RODRIGUEZ à intervenir à plusieurs reprises pour lui demander de se calmer, puis suite à des propos déplacés envers la commission et le délégué, il a demandé à GASPARD Pascal, de quitter l'audition



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

Considérant que le dirigeant du club de BORDS DE SAONE n'a pas transféré dans la foulée la feuille de match à la commission sportive, FMI pourtant régulièrement validée par l'arbitre officiel, après renseignement pris, il s'avère que cette feuille de match s'est effacée de la tablette

Considérant que suite à cela, bien que n'ayant pas de preuve formelle, la commission soupçonne fortement le dirigeant d'avoir volontairement oublié de valider la tablette, surtout que chaque dirigeant a à sa disposition une tablette, donc il ne peut rejeter la faute sur un autre

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

- D'imposer deux matchs de suspension de terrain pour l'équipe U19D2 poule B de BORDS DE SAONE en faisant toutefois application du sursis
- D'imposer un retrait de deux points au classement de l'équipe U19D2 poule B de BORDS DE SAONE, en faisant toutefois application du sursis
- Amende le club de BORDS DE SAONE de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvaise police du terrain, plus cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement de GASPARD Pascal lors de l'audition, soit un total de deux cent vingt huit euros (228€)
- Demande au club de ST GENIS LAVAL de faire une demande de licence à SAGNOL Bernard, de façon qu'il soit clairement identifié comme dirigeant, tout en lui rappelant ses devoirs en tant qu'arbitre assistant.

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)

A. RODRIGUEZ - Président

L.SINA – Secrétaire